



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé et protection des animaux et de
l'environnement
Affaire suivie par : Sophie RONDEAU
tél : 03 84 96 19 01
mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 6 décembre 2021

Objet : Rapport de fin d'instruction
Réf : SM/SR n° 2021 01466
P J : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

GAEC de MISEREY

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un élevage de volailles de chair
sur la commune de CALMOUTIER**

Phase de fin d'instruction

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier du GAEC de MISEREY a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

I. PÉTITIONNAIRE

I. 1. Identité

Raison sociale	GAEC de MISEREY
Siège social	6 Rue Basse – 70240 COLOMBOTTE
Adresse de l'établissement	Lieu-dit « Miserey » - 70240 CALMOUTIER
Activités principales	- Élevage de volailles de chair - Élevage de bovins

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

I. 2. Capacités techniques et financières

Une étude économique visant à mesurer la rentabilité du regroupement des deux structures (EARL Miserey Volailles et GAEC de Miserey) qui forment actuellement le GAEC, avec en plus la construction d'un bâtiment de 2 500 m² pour l'élevage de volailles de chair a été menée par le groupe CERFRANCE. Ce dernier apporte les conclusions suivantes :

- Le résultat courant avoisine 120 k€ couvrant largement les besoins privés (1 600 €/ associé/ mois),
- La trésorerie annuelle avoisine plus de 50 k€,
- La performance économique de l'excédent brute d'exploitation (EBE)/produit avoisine 38 % (le GAEC était à 35 % et l'EARL à volaille était à 47%),
- Le projet est viable avec l'ensemble des hypothèses retenues. La marge de sécurité est très élevée. L'enjeu se situe sur la poursuite des performances techniques déjà présentes avec le temps de travail,
- Le projet de bâtiment est adossé à un groupe performant (LDC) et la recherche de bons producteurs. L'expérience acquise avec l'ancien bâtiment 1 500m² est très important dans ce projet.

Le partenaire bancaire du GAEC de MISEREY, compte tenu de la pertinence économique du projet atteste de son engagement à financer le projet.

I. 3. Situation administrative

Actuellement, Madame FAIVRE Françoise et Messieurs FAIVRE Pascal et Benjamin, associés du GAEC de MISEREY, exploitent sur la commune de CALMOUTIER :

- un élevage de 110 vaches dont 70 à 80 laitières en production (rubrique 2101-2-c) et de 50 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c), activités soumises à déclaration ;
- un élevage de volailles de chair de 32 000 poulets (rubrique 2111-1), activité soumise à enregistrement. La taille des lots de poulets varie en fonction des saisons, en effet, en période estivale la quantité de volailles de chair est réduite à 29 000 par lots (densité observée de 19 poulets / m² à 21 poulets / m²).

L'activité d'élevage de volailles a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en 2003 délivrée par arrêté préfectoral 2D/4B/I/2003 n°512 du 28 février 2003.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le 29 avril 2020, le GAEC de Miserey a déposé auprès de l'inspection des installations classées un dossier de demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un élevage de volailles de chair.

Cette demande concerne une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Une première non recevabilité assortie d'une demande de compléments a été émise le 9 juillet 2020. Les pièces manquantes au dossier ont été transmises à mes services le 28 août 2020.

Suite aux consultations administratives le dossier a de nouveau été jugé irrecevable, le 8 décembre 2020.

Le présent dossier a été jugé recevable après apports de compléments en dates des 13 janvier 2021 et 17 mars 2021 .

Le 19 mars 2021, le rapport d'inspection en phase d'examen a été transmis en préfecture autorisant le passage en phase d'enquête publique.

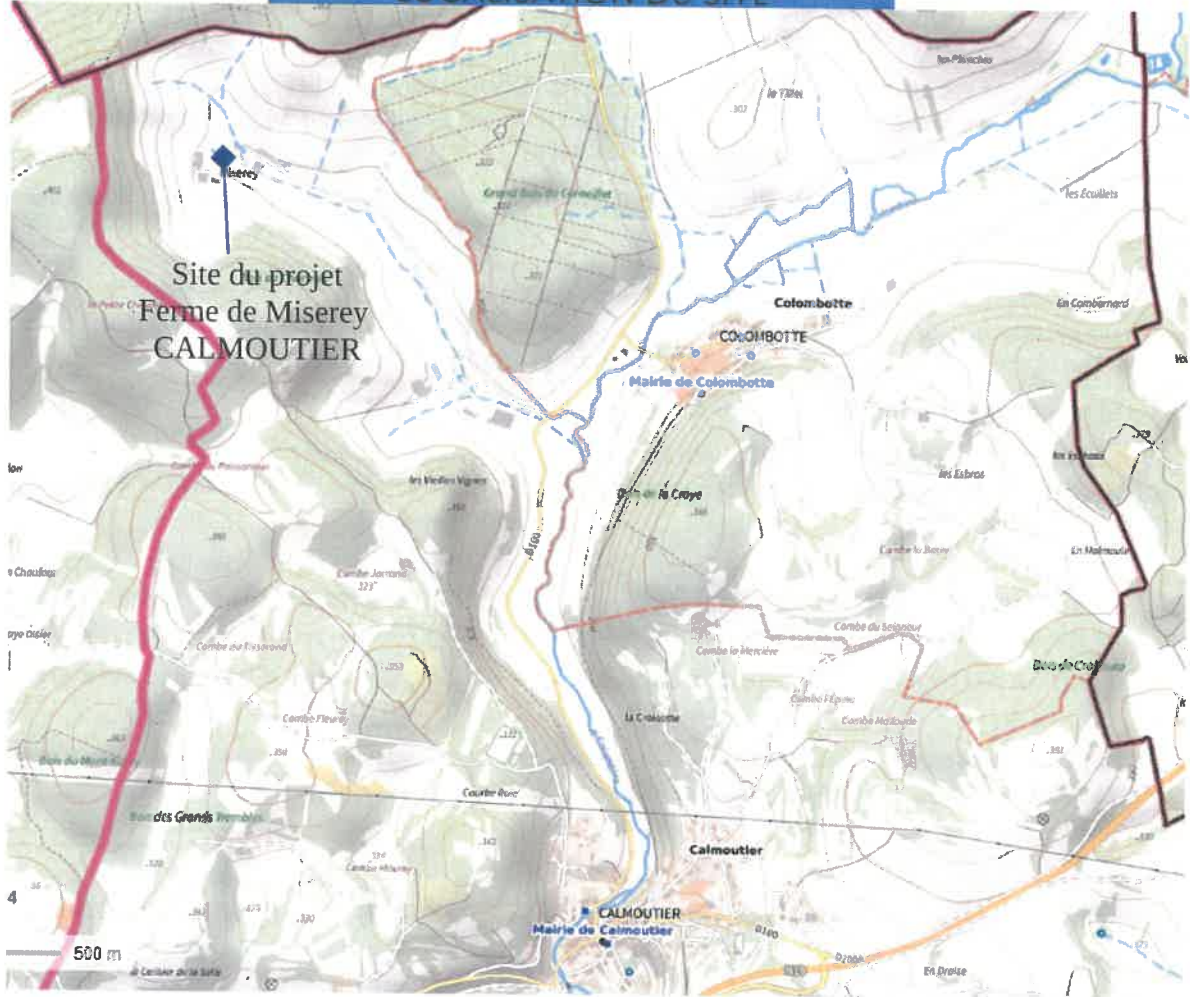
III. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

III. 1. Caractéristiques du site d'implantation et du projet

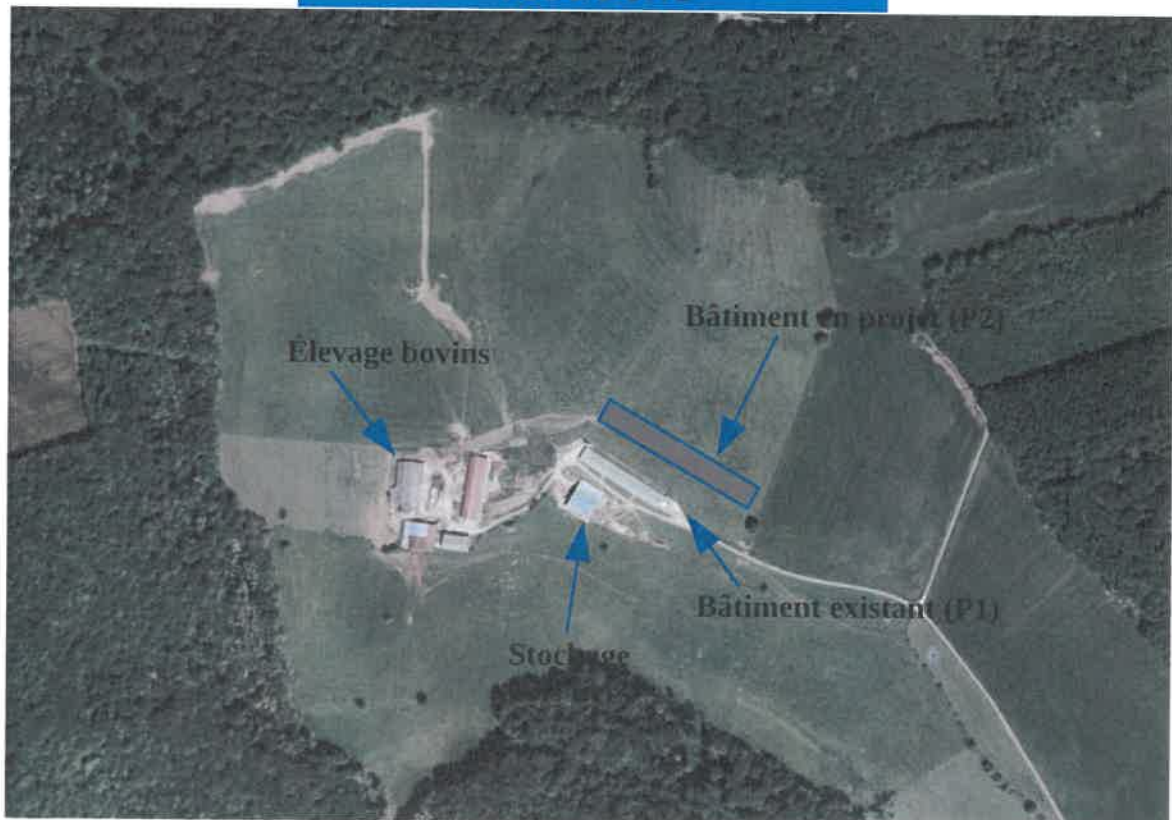
Le projet d'extension de l'élevage de volailles du GAEC de Miserey est situé sur le territoire de la commune de CALMOUTIER au lieu-dit « Miserey ».

- Parcelles ZA 54 et 56 pour les installations volailles existantes (bâtiment P1)
- Parcelles ZA 55 et 57 pour les installations volailles projet (bâtiment P2)

LOCALISATION DU SITE



VUE DU SITE



Aujourd'hui, les membres du GAEC souhaitent développer leur activité d'élevage de volailles de chair. L'objectif du projet est la production de volailles de chair destinées à l'alimentation humaine, en intégration avec le groupe LDC.

Au démarrage, les poussins reçus auront seulement quelques heures (dits poussins de 1 jour). Ils seront disposés sur litière composée de copeaux, bordée de « coussins de paille » sur le pourtour du bâtiment. Ce coussin de paille permet d'améliorer le système d'isolation.

Pour la production de poulets, une bande durera 35 jours, période durant laquelle les volailles recevront successivement 4 programmes d'alimentation selon leurs besoins de croissance. En fin de bande les volailles seront enlevées par l'exploitant, aidé d'une équipe spécialisée, pour être mises en caisse et transportées par camion jusqu'à l'abattoir LDC. Un desserrage des volailles a lieu avant la fin de bande (32 jours environ). Le pesage journalier permet de fixer la période durant laquelle le desserrage doit intervenir. Cette action permet de respecter les normes de bien être animal (densité de poids d'animaux au m²).

Les salles d'élevage accueilleront 7,5 bandes de poulets par an.

Ponctuellement, et à la demande de LDC, repreneur des volailles élevées par le GAEC de MISEREY, une bande de dindes peut être conduite. Dans ce cas, le bâtiment P1 accueillerait 12 000 dindes et le bâtiment P2 – 22 000 dindes.

La composition de l'aliment pour volailles reposera sur quatre formulations successives, adaptées à l'âge des volailles par sa composition et sa granulométrie. Les aliments sont garantis de composition exclusivement minérale et végétale, sans aucun antibiotique ni facteur de croissance.

Entre chaque lot un nettoyage et une désinfection ainsi qu'un vide sanitaire, d'une quinzaine de jours, seront effectués.

Les effluents produits (fumiers de poulets ou de dindes) seront valorisés par retour à la terre suivant le plan d'épandage établi, après un stockage en bout de champs.

Au terme du projet, le site se composera de :

- 2 bâtiments d'élevage de volailles de chair, l'un existant (P1) d'une surface de 1 500 m² destiné à l'élevage de 32 000 poulets et un nouveau bâtiment (P2) d'une surface de 2 500 m² destiné à l'élevage de 53 000 poulets,
- 1 local de stockage de copeaux pour la litière,
- les installations destinées à l'élevage de bovins restent inchangées.

Le bâtiment d'élevage en projet sera équipé, comme l'existant, de chaînes automatiques de distribution d'aliment et de l'abreuvement. L'aliment sera stocké dans 3 silos verticaux existants pour le bâtiment P1 et dans 4 silos verticaux pour le bâtiment P2 en projet. Le volume total d'aliment stocké sur site sera de 140 m³.

III. 2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments et caractéristiques du projet	Classement
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	85 000 places	3660-a Autorisation
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 800 animaux b) de 401 à 800 animaux c) de 50 à 400 animaux	60 bovins engraissement	2101-1-c Déclaration

2101 (suite)	2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 400 vaches . b) de 151 à 400 vaches c) de 50 à 150 vaches	80 vaches laitières	2101-2-c Déclaration
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 300m ³ de fourrage	1530-2 Déclaration contrôlée
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t .. 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718	2 cuve de 3,2 tonnes	4718-2 Déclaration contrôlée
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels.	Silos : 140 m ³	2160 Non classé
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chauffage : 515kW Groupe électrogène : 59kW	2910 A Non classé

L'établissement est concerné par le BREF élevage intensif de volailles et de porcins : Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

III. 3. Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

III. 3. a. Préambule

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- un résumé non technique de 7 pages,
- contexte de la demande 10,
- une étude d'impact de 73 pages sans les annexes,
- une étude de dangers de 37 pages sans les annexes,
- 12 annexes comprenant notamment les documents graphiques, les capacités techniques et financières, et le plan d'épandage.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente. Les zones les plus proches du site d'exploitation sont ZSC FR4301338 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » et ZPS FR4312014 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine ». Elles sont situées à plus de 2,2 km au Sud-Sud Ouest du site.

Le site est concerné par la Directive dite «IED» (Industrial Emissions Directive), qui encadre les installations présentant des risques importants pour l'environnement. Par conséquent, l'étude d'impact comprend à ce titre un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

III. 3. b. Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Les principaux impacts potentiels du projet sont :

Milieus naturels :

L'impact du projet est limité :

- Au droit du site, le bâtiment d'élevage ainsi que le bâtiment de stockage de copeaux seront construits sur une prairie présentant un faible enjeu floristique et faunistique du fait de l'utilisation actuelle (pâturage).

Les activités d'élevage étant réalisées en bâtiment, elles n'auront pas d'impact négatif sur la faune sauvage ou sur la flore environnante. Tous les produits susceptibles de présenter des dangers environnementaux seront stockés en armoire ou locaux fermés.

- Gestion des effluents d'élevages :

- Le périmètre d'épandage n'est pas situé en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates, aucun îlot n'est situé en zone Natura 2000 ni dans un arrêté biotope ;
- L'apport d'azote est inférieur aux besoins de cultures et le bilan global azoté est équilibré ;
- Les périodes d'épandage sont adaptées au besoin des cultures ;
- Le stockage en bout de champs ne sera pas réalisé sur les parcelles situées sur le périmètre de protection éloignée du captage de la Font de Champdamoy.

- Impact sur la ressource en eau, consommation en eau :

La consommation d'eau est estimée à 4 463 m³ d'eau par an. La desserte en eau des bâtiments d'élevage sera assurée par le réseau d'adduction publique. Le site sera équipé d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout retour d'eau potentiellement polluée dans le réseau public d'alimentation en eau potable.

Afin de limiter la consommation en eau, plusieurs mesures vont être mises en place par le pétitionnaire :

- installation de compteurs volumétriques à l'entrée de chaque bâtiment d'élevage,
- relevé du compteur une fois par semaine afin de détecter toute anomalie dans la consommation d'eau, distribution de l'eau destinées à l'abreuvement par un système de goutte à goutte,
- mise en service du système de brumisation qu'en cas de forte chaleur.

Eaux rejetées :

Les eaux rejetées seront principalement : les eaux des sas sanitaires, les eaux de lavages en fin de bandes et les eaux pluviales.

Les eaux des sas sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome. Les eaux de lavages seront collectées dans le fumier. Les eaux pluviales de toiture rejoindront le milieu naturel sans avoir été souillées, les eaux pluviales des aires stabilisées seront infiltrées.

En cas de contamination du site aux salmonelles, les eaux issues de lavage du bâtiment d'élevage concerné seront collectées dans le fumier, puis traitées selon une filière adaptée.

Bruits et odeurs :

Les émissions sonores engendrées par l'exploitation seront réduites à l'utilisation du matériel d'exploitation et au trafic routier. Le matériel d'exploitation fonctionnera essentiellement en période diurne. La ventilation reposera sur des turbines à volume sonore réduit.

L'éloignement des bâtiments d'élevage aux tiers d'habitation les plus proches (1,2 km) constituera une garantie d'atténuation des bruits.

Le trafic routier de l'établissement sera directement lié aux activités d'élevage : livraison des poussins et d'aliments, expédition des volailles et traitement du fumier.

Les véhicules interviendront principalement en période diurne et leur chargement sera optimisé afin de limiter l'impact sur le trafic routier.

Les sources d'odeurs d'un élevage avicole sont liées : à l'élevage en bâtiment, au stockage des déjections et aux activités d'épandage.

Outre l'éloignement des tiers les plus proches des bâtiments d'élevage, des mesures seront prises afin de réduire les nuisances olfactives liées à l'élevage et à l'épandage :

- programme d'alimentation à teneur en protéines adaptées,
- utilisation de coupelles de récupération d'eau afin d'éviter un détrempeage des litières,
- ventilation ajustée automatiquement,
- entretien régulier des équipements,
- terres retournables rapidement après épandage et fumier issu de l'élevage (relativement sec par nature) facteur limitant les phénomènes fermentaires source d'odeurs.

Conformité aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles) :

Les installations d'élevage de volailles de chair relèveront de la directive IED. Cette directive sur les émissions industrielles dites IED oblige les projets à aligner leurs performances environnementales sur celles des meilleures techniques disponibles. Ainsi, le BREF élevage définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : une alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement d'air, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie ;
- au niveau des épandages : l'utilisation de matériel à faible émission d'ammoniac.

Le positionnement du GAEC de MISEREY vis-à-vis des MTD et le respect du BREF élevage (BREF pour Best REference) disponibles sur le site : <http://aida.ineris.fr> sont présentés dans le dossier.

III. 3. c. Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

L'étude de dangers a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les principaux risques identifiés sur les activités d'élevages de volailles (données issues de la base de données ARIA) sont :

- Incendie : ± 85 %
- Rejets de matières dangereuses ou polluantes : ± 16 %
- Explosion : ± 1 %
- Autres : ± 1 %

En fonction des différentes opérations et matières susceptibles d'engendrer un risque sur le site, de nombreux moyens de maîtrise du risque seront développés par le GAEC de MISEREY pour réduire le risque en amont et limiter son développement et son intensité en s'appuyant notamment sur : ses compétences initiales et expériences acquises, la qualité du matériel employé et la maintenance préventive.

Les installations du GAEC de MISEREY ne sont pas situées dans une zone à risque particulier.

Néanmoins, une problématique quant au risque d'incendie a été relevée, par le service d'inspection, dans l'étude de danger :

Un local de stockage de bois appartenant à un tiers est situé dans le flux thermique 3kW/m² du bâtiment existant P1, sans que ce phénomène n'ait été relevé dans les versions antérieures du dossier de demande d'autorisation. Ce manquement a été corrigé. Le SDIS de la Haute-Saône ne considère pas ce risque comme important du fait de la distance des installations vis-à-vis des tiers et de la présence d'une défense incendie sur site.

III. 3. d. Les conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, le GAEC de MISEREY rechercherait un repreneur envisageant le même type d'exploitation afin de valoriser le site actuel.

En cas d'arrêt définitif, le pétitionnaire prévoit notamment :

- l'évacuation des consommables (volailles, aliments et produits sanitaires) selon les filières adaptées ;
- l'évacuation des déchets et produits dangereux (fumier et cadavres) par épandage et circuit classique d'équarrissage ;
- le démontage et l'évacuation du matériel d'élevage (silos, matériels de distribution de l'alimentation et de l'abreuvement, groupe électrogène, ...) ;
- la mise en sécurité des bâtiments ou leur démolition (recyclage des matériaux) en fonction de l'usage futur du site ;

IV. INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION

IV. 1. Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts

mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

IV. 2. Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 17 novembre 2020 et conclut :

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Miserey exploite actuellement un élevage de 32 000 poulets de chair (ou 12 000 dindes) sur la commune de Calmoutier, dans le département de la Haute Saône, dans un bâtiment d'élevage industriel. Il projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et des équipements nécessaires à son fonctionnement en vue d'accueillir 53 000 poulets de chair supplémentaires (ou 22 000 dindes). L'exploitation accueillera des poussins dès leur premier jour qui seront élevés pendant une période de 5 semaines. Ils rejoindront à terme des abattoirs situés en Saône-et-Loire (ou dans le Rhône pour les dindes). Les fientes seront valorisées via un plan d'épandage établi par la chambre d'agriculture de Haute-Saône.

Le dossier aborde les différentes thématiques principalement dans une approche de conformité avec la réglementation. La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est pas clairement menée et ne permet pas de juger de l'efficacité des mesures. Ainsi, en l'absence de grille d'évaluation, la conclusion d'un impact résiduel limité ou négligeable, énoncée pour toutes les thématiques, reste à démontrer. La justification du choix du parti retenu n'est pas aboutie, les alternatives proposées portant uniquement sur le lieu d'implantation. L'identification et l'atténuation des impacts indirects du futur élevage, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergie aussi bien en phase travaux que durant la période d'exploitation, ne sont pas suffisamment prises en compte.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet sont :

- la préservation de la qualité des milieux naturels vis-à-vis des risques de pollutions diffuses (sols, eaux, air) en lien avec les pratiques d'élevage en bâtiment et la gestion des déjections animales ;
 - la santé des populations ;
 - la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.
- ✓ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement de :
- mettre en œuvre une grille d'évaluation des niveaux d'enjeux et de sensibilité au projet et des niveaux d'impacts obtenus et la porter à la connaissance du public sous la forme de tableaux récapitulatifs ;
 - mieux justifier le choix retenu au regard du moindre impact sur l'environnement et la santé humaine ;
 - compléter le tableau des modalités de suivi des mesures et de leurs effets à l'aide de valeurs quantitatives permettant d'apprécier l'impact concret du projet d'élevage au fil du temps ;
 - compléter l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 en prenant en compte le site de la « Vallée de la Lanterne », localisé à proximité de zones d'épandages, pour démontrer l'absence d'impact du projet sur celui-ci.
- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement et de la santé, la MRAe recommande principalement de :
- préciser les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales sur les aires de circulation stabilisées et les mesures permettant d'éviter le rejet d'eaux souillées dans le milieu naturel ;

- reprendre la rédaction du volet sanitaire par thématique afin de garantir une prise en compte exhaustive des enjeux et des effets par des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées ;
- analyser la problématique de la contamination du fumier par les différents produits utilisés dans le cadre de l'exploitation (antibiotiques et autres traitements vétérinaires, produits d'entretien et de lavage, etc.) et définir les mesures ERC adaptées ;
- éviter les épandages et le stockage d'effluents sur le périmètre de protection éloigné des captages de la « Font de Champdamoy » ;
- traiter l'impact du projet sur le changement climatique avec une analyse quantifiée des différentes émissions de GES (bâtiments, alimentation, transports, effluents) et l'application d'une démarche ERC ;
- évoquer les enjeux liés aux espèces exotiques envahissantes, notamment l'ambrosie, et mettre en place des mesures permettant une gestion efficace ;
- démontrer la capacité du réseau d'eau potable à assurer l'approvisionnement de l'exploitation en toutes circonstances.

IV. 3. Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique N°70-2021-04-19-00006 du 19 avril 2021.

Durée : du 30 août 2021 à partir de 14h00 au 28 septembre 2021 à 17h 00.

Communes concernées :

ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, CALMOUTIER, CHATENOIS, COLOMBE-LES-VESOUL, COLOMBIER COLOMBOTTE, CREVENY, NOROY-LE-BOURG, LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAISE, LIEVANS, MONTCEY, POMOY, SAULX, VELLEMINFROY et VY-LES-LURE

Mobilisation du public :

Le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes et 10 observations au cours des permanences, 45 visites du site et 62 consultations électroniques du dossier.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 19 octobre 2021 :

Conclusion générale du commissaire enquêteur M. BILLEREY :

« Cette consultation s'est déroulée dans un climat serein, j'ai veillé à la régularité de la procédure, j'ai visité le site à plusieurs reprises, le maître d'ouvrage m'a présenté le projet, j'ai pris en compte les avis des services et des organismes publics.

Je constate que, au cours de la consultation qui s'est tenue sur 30 jours, j'ai reçu 10 observations ; 8 requérants sont opposés au projet, essentiellement lié au choix du site retenu, et 2 requérants sont favorables au projet.

Je considère que les facteurs environnementaux suivants ont été pris en compte dans l'étude d'impact

** Milieu physique (géologie, hydrologie, risques naturels)*

** Milieu naturel (biodiversité)*

** Paysage*

L'étude d'impact conclut à une sensibilité modérée du secteur,

** Je considère que les impacts négatifs du projet ont été bien pris en compte*

* La réalisation de ce projet permettra, d'un point de vue environnemental, de répondre à la demande croissante des consommateurs français en volailles de chair. Ce projet a l'avantage de réduire les importations de poulets et ainsi de réduire les impacts environnementaux liés à l'importation.

Avis du commissaire enquêteur:

- Constatant la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement
- Constatant la finalité du projet
- Constatant que le demandeur a répondu aux recommandations de la MRAe, soit en ajoutant un élément, soit reformulant et complétant son dossier initial.
- Constatant que la publicité a été faite réglementairement, l'information relayée localement, y compris par voie dématérialisée sur le site de la préfecture, toutes les personnes intéressées auront pu consulter le dossier d'enquête publique sur le site de la préfecture ou sur place avec le dossier papier.
- Constatant l'avis favorable du Conseil municipal de Châtenois et de M. le Maire de Calmoutier.
- Constatant que ce projet d'ICPE s'implante sur une zone agricole en fond de vallée, d'une biodiversité ordinaire des forêts et des plateaux de Vesoul, éloigné de toute habitation, en dehors de zone de protection et d'inventaire environnementaux.
- Constatant que le site de l'élevage ainsi que les zones retenues dans le plan d'épandage sont en dehors de la zone Natura 2000, en dehors de zones humides et des périmètres de captage.
- Constatant que le choix du site permettra d'utiliser les infrastructures existantes en limitant la consommation d'espace naturel et n'engageant pas de gros travaux préalables d'aménagement.
- Constatant que, l'expérience acquise par la famille Faivre, GAEC de Miserey depuis 2003, (18 ans) dans l'exploitation de l'élevage de 32 000 poulets n'a connu aucun événement ou incident majeur.

J'ai effectué 4 visites à diverses étapes de l'élevage des poulets dans l'installation existante et je me suis entretenu à plusieurs reprises avec Mme et M. Faivre du GAEC.

Considérant que ce projet d'ICPE fera l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter qui encadrera les mesures de protection de son environnement (bruits, odeurs, pollutions accidentelles).

A la demande du GAEC de Miserey faisant l'objet de la présente enquête publique, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'exploiter un élevage de 85 000 volailles de chair, par extension d'une activité existante.

Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation et d'aucune réserve.»

IV. 4. Avis des collectivités locales intéressées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les **conseils municipaux** ont été saisis par courrier le 30 juin 2021. Les communes suivantes ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Communes concernées	Délibération du conseil municipal
CALMOUTIER (rayon de 3 Km)	Observation N° 5 sur le registre d'enquête publique: Avis favorable de M le Maire (M GASNET)
CHATENOIS (rayon de 3 km)	Séance du 10 septembre 2021: aucune opposition rappelle que la RD 14 reliant la commune de Chatenois à Colombotte que le tonnage autorisé sur cette route est de 3 tonnes maximum.
COLOMBE-LES-VESOUL	Séance du 8 octobre 2021 : avis défavorable commune fortement impactée par la zone d'épandage, située en grande partie en zones sensibles, notamment le bassin de Champdamoy et la Vallée de la Colombine
COLOMBIER (rayon de 3 km)	Séance du 21 septembre 2021 : avis favorable

LIEVANS	Séance du 22 septembre 2021 : avis défavorable le conseil municipal s'interroge sur le bien fondé de ces poulaillers industriels : - élevage industriel, - type d'alimentation, - utilisation de produits dont les composants sont identifiés à risques ou nocifs pour la santé et/ ou l'environnement, - parcelles d'épandage en grande partie en zones sensibles, - efforts consentis sur le territoire pour soutenir des produits de qualités et des techniques plus favorables pour l'environnement.
MONTCEY (rayon de 3km)	Séance du 8 octobre 2021 : avis défavorable non motivé
POMOY	Séance du 17 septembre 2021 : avis favorable
VELLEMINFROY (rayon de 3km)	Séance du 20 septembre 2021 : Interdit l'épandage sur le territoire de la commune de Velleminfroy du fait de la présence d'un captage d'eau potable, d'une usine d'embouteillage à proximité des terrains agricoles que M FAIVRE exploite, et de la présence de différents cours d'eau.

La réglementation applicable aux élevages de volailles soumis au régime des ICPE (27 décembre 2013¹) ainsi que la mise en place des meilleures techniques disponibles imposent déjà des mesures qui répondent à certaines inquiétudes soulevées par les collectivités.

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 30 août 2021 et le 13 octobre 2021).

IV. 5. Avis des services contributeurs et co-instructeurs

- ✓ **Avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté (DRAC BFC), en date du 13 octobre 2020**

« - Patrimoine archéologique : conformément au code du patrimoine, le service régional de l'archéologie a décidé de prescrire un diagnostic au titre de l'archéologie préventive, notifié au GAEC de MISEREY par arrêté n°2020/504 du 12 octobre 2020. »

Par courrier, du 17 février 2021, la DRAC a informé le pétitionnaire que le terrain concerné par le projet ne ferait l'objet d'aucune prescription postérieure. Le terrain est donc libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive.

« - Patrimoine et espaces protégés :

Servitudes :

Le projet est situé dans une zone qui n'est concernée par aucune servitude au titre des monuments historiques et des espaces protégés ou des sites protégés par le code de l'environnement.

Observations sur le projet :

Afin d'assurer un insertion qualitative dans le grand paysage, il conviendrait de mettre en place des matériaux et teintes similaires aux bâtiments déjà existants sur le site permettant de conserver une unité générale.

Il est également souhaitable de prévoir la plantation d'arbres et d'arbustes permettant ainsi d'accompagner visuellement les constructions dans le site. »

¹ arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les réserves de la DRAC BFC en matière d'intégration paysagère peuvent être levées au regard des mesures prévues en page 61 du dossier technique point D.6. PAYSAGE ET PATRIMOINE, Dans lequel est prévu :

« Mesures :

En matière de choix d'architecture, le bâtiment projeté présentera :

- ✓ Une volumétrie sobre, typique des bâtiments agricoles,
- ✓ Des hauteurs réduites au minimum du volume nécessaire à l'utilisation du bâtiment,
- ✓ Des couleurs sobres en accord avec l'architecture locale,
- ✓ Site et bâtiments implantés en fond de vallon, entourée de bois (Bois de Saulx au Nord, Bois de Charmey à l'Ouest et Grand Bois du Corneillet à l'Est),
- ✓ Plantation de haies autour du bâtiment en projet, pour une intégration de l'exploitation dans son environnement,
- ✓ Entretien régulier du site. »

- ✓ **Avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (DDT 70), en date du 5 novembre 2020**

Les observations émises par la DDT 70 ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire.

« - Conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000

Le recensement des sites a été réalisé ainsi que l'évaluation des incidences en référence aux sites les plus proches du projet après avoir entrepris l'inventaire floristique et faunistique.

L'évaluation des incidences est conclusive quant à l'absence d'effets notables dommageables sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 les plus proches (Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine et Réseaux des 6 cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul).

- Compatibilité avec le document d'urbanisme

La commune de Calmoutier est dotée d'une carte communale. Le futur bâtiment est situé dans un secteur où les constructions ne sont pas autorisées hormis les équipements publics et les installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Le projet étant une construction agricole, par conséquent il est compatible aux activités autorisées dans cette zone.

Un permis de construire a été déposé, instruit et délivré après avoir recueilli l'avis favorable de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricole et forestiers du 12 juin 2020. Cette construction est soumise à une servitude liée à la présence d'un réseau GRTgaz.

- Avis de la police de l'eau

Le fossé indiqué au sud du bâtiment est un cours d'eau, par conséquent aucun effluent de l'exploitation ne devra se déverser dans ce ruisseau. Les dispositions sont prévues en ce sens et devront être respectées.

En conclusion le dossier d'étude d'impact est complet et argumenté. Les mesures prises sont adaptées aux faibles enjeux. Il conviendra, pour le dépôt provisoire de fumier avant épandage, de suivre les mesures prévues par le plan d'épandage et d'éviter un stockage sur les périmètres de masses d'eaux de la Colombine et de Champdamoy. »

En réponse aux recommandations quant au stockage de fumier en bout de champ, le pétitionnaire s'engage à ne pas stocker du fumier sur les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Font de Champdamoy.

- ✓ **Avis de l'Agence régionale de santé (ARS), en date du 29 septembre 2020**

L'ARS émet un avis favorable au projet sous réserve notamment du respect des engagements pris par le pétitionnaire.

- Alimentation en eau potable :

Le pétitionnaire s'est assuré auprès du réseau AEP que ce dernier est en capacité de répondre en permanence au besoin en eau de l'exploitation (courrier de Monsieur le maire de CALMOUTIER en date du 27 novembre 2020) ;

Le dispositif de disconnexion mis en place sur le réseau d'adduction public fera l'objet des vérifications et entretiens périodiques demandés par l'ARS tels que prévus dans l'article R.1321-61 du code de la santé publique.

L'ARS rappelle qu'il conviendra de respecter les prescriptions des éventuels arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages d'eau potable concernés, relatives aux stockages d'effluents, et de vérifier la faisabilité des stockages prévus et leur localisation. Ce point est pris en compte dans le dossier et précisé lors de l'apport de complément par le pétitionnaire, notamment pour la DUP relative au captage de la « Font de Champdamoy ».

- Bruit et odeur :

L'ARS demande que les niveaux de bruits et les émergences soient conformes à la réglementation et qu'en cas de nuisances liées aux bruits ou aux odeurs le pétitionnaire mette en œuvre les dispositions adaptées pour rechercher la source des nuisances et les réduire autant que nécessaire.

- Ambroisie :

L'ARS rappelle que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie. Ainsi, la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après les travaux.

Les observations faites par l'ARS notamment au niveau de l'alimentation en eau ont été prises en compte par le pétitionnaire lors de l'apport de compléments au dossier.

✓ **Avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70), en date du 13 octobre 2020**

« L'étude du dossier appelle les observations suivantes :

- Le site devra être accessible aux engins de secours ;

- La défense extérieure contre l'incendie, constituée d'un volume de 500 m³ sera suffisante pour assurer la défense incendie du nouveau bâtiment.

La distance qui sépare le risque du ou des points d'eau est mesurée par les voies accessibles aux engins de secours. »

Le pétitionnaire précise dans les compléments apportés au dossier que le site sera accessible aux engins de secours conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La réserve incendie existante dispose d'une aire stabilisée. D'autre part, le pétitionnaire s'engage à demander l'avis du SDIS 70 quant à la localisation de la réserve incendie.

✓ **Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL BFC) – Service Biodiversité Eau Patrimoine, en date du 27 novembre 2020**

« Considérant les enjeux faibles sur les habitats, la faune et la flore, le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL BFC considère, sur son volet de compétence, que le dossier est régulier et qu'il peut être basculé en phase d'enquête publique. »

Les différentes remarques des services ARS, DRAC, DREAL et DDT ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles 11, 12, 13, 14 et 35 du projet d'AP joint).

V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue de manque rédhibitoire dans le dossier fourni par le pétitionnaire.

Toutefois, la création d'un élevage de volailles de chair, de 85 000 places, en bâtiment s'avère toujours sensible, comme en témoigne les contributions recueillies pendant l'enquête publique et les avis parfois partagés des collectivités locales consultées. Dans le cas du projet du GAEC de MISEREY, les avis rendus par les collectivités ne montrent pas une opposition stricte au projet. Pour autant deux thèmes sensibles émergent :

- le dimensionnement de l'élevage (élevage industriel, utilisation de produits perçus comme à risques ou nocifs pour la santé et/ou l'environnement) ;
- le risque de pollution par l'épandage (zone sensible : captage d'eau potable ...).

L'enquête publique a révélé une opposition des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet (7 défavorables et 1 favorable).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît qu'aucun avis défavorable n'a été émis. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été levées ou prises en compte dans la rédaction du projet d'AP joint.

La commission d'enquête a proposé un avis favorable. Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation et d'aucune réserve.

Enfin, il est à noter que cet élevage de volailles, régulièrement autorisé depuis 2003 pour un effectif de 32 000 poulets (ce qui représente environ 37 % du volume global de présent projet), n'a fait l'objet d'aucune plainte. La gestion de l'établissement est considérée comme sérieuse par les inspecteurs ayant eu à y faire des contrôles. Lors de la visite de l'inspectrice de l'environnement en date du 24 novembre 2021, il a été observé que le site et son activité correspondent aux standards requis.

V. 1. Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pré-cité et celles prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

V. 2. Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants.

Les inquiétudes soulevées par un tel projet notamment le risque de pollution par l'épandage des effluents d'élevage ont été convenablement étudiées par le pétitionnaire. En effet, l'étude préalable à l'épandage a permis de prendre en compte (dès leur production, en passant par leur stockage et jusqu'à leur épandage) les effluents d'élevage et d'établir une gestion de ces derniers conforme à la réglementation (respect des DUP de captage, ...)

Conformément aux dispositions de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a présenté dans son dossier les mesures prévues pour les MTD des BREF applicables.

V. 3. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier entend mettre en œuvre des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation

V. 4. Propositions de l'inspection

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'AP joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis du CoDERST sur ce projet d'AP.

Le cas échéant, le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion du conseil dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

L'inspectrice de l'environnement,



Sophie RONDEAU

Vu et transmis
Le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Dominique FAUVEL